

DECISION DCC 19-058

DU 31 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2018 sous le numéro 1902/262/REC-18, par laquelle monsieur Joël Eric YEHOUENOU, 08 BP 106 Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans un dossier judiciaire pendant devant les tribunaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'accusé de vol, monsieur Jacquelin ADISSODA a subi des violences physiques ainsi que des injections de produits toxiques de la part de messieurs Judes et Rodrigue GUEDEGUE, propriétaires du magasin où les objets auraient été volés ; qu'ayant porté plainte, le dossier est toujours pendant devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui n'y a pas statué ; que craignant l'influence financière des mis en cause, et estimant anormal le délai mis par

le tribunal pour statuer en la cause, il sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, les mis en cause, assistés de Maître Maurille MONNOU, font observer que le dossier pendant devant le tribunal de première instance de Cotonou, les opposant au requérant, a fait l'objet de plusieurs renvois, d'abord, pour la comparution des parties, ensuite pour la continuation des débats et devrait être évoqué de nouveau à l'audience du 19 novembre 2018 ; qu'ils soutiennent l'incompétence de la Cour à connaître du litige et estime que le délai mis par le juge pour statuer n'est pas anormalement long ;

VU les articles 114, 117 de la Constitution et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le dossier judiciaire COT/2018/RP/03900 pendant devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une procédure pendante devant une juridiction s'il n'est établi la violation d'un droit fondamental ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...*

d.) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable » ; qu'il ressort du dossier que le dossier COT/2018/RP/03900 opposant Jacquelin ADISSODA à Judes et Rodrigue GUEDEGUE et pendant devant la chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a été évoqué pour la première fois le 13 août 2018 devant ladite chambre ; qu'il devrait être évoqué de nouveau à l'audience du 19 novembre 2018 ; que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle le 10 septembre 2018 ; qu'entre le 13 août 2018, date de la saisine de la chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de

Cotonou et le 10 septembre 2018, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai d'un mois environ ; que ce délai n'est pas anormalement long au sens de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'en conséquence, il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

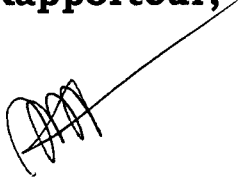
Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Joël Eric YEHOUENOU, à messieurs Judes et Rodrigue GUEDEGUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

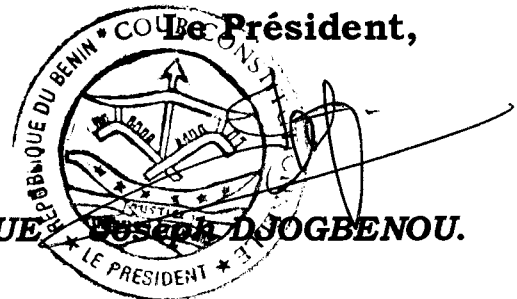
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.